



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de sécurisation d'un ponceau sur la RD 48 situé sur la commune de Quièvrecourt (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4779 déposée par Monsieur Bertrand BELLANGER, président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime, en date du 25 janvier 2023, relative au projet de sécurisation d'un ponceau sur la RD 48 situé sur la commune de Quièvrecourt (Seine-Maritime) ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, reçue le 14 février 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, reçue le 06 février 2023 ;

Considérant la nature du projet, porté par le Conseil Départemental de la Seine-Maritime, qui consiste en la sécurisation d'un ponceau sur la RD 48 situé sur la commune de Quièvrecourt (76), la surveillance de l'ouvrage ayant mis en évidence un risque d'effondrement du pont actuel ; que le projet comprend également un volet de renaturation des berges alentours du Soreng ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui concerne les « *infrastructures routières* » et qui soumet à un examen au cas par cas les « *Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » (46 a), afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone Natura 2000 n° FR2300132 – zone spéciale de conservation, le « *Bassin de l'Arques* » ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II n° 230000754, « *Le pays de Bray humide* » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- à la frontière entre une zone humide inventoriée et un milieu fortement prédisposé à la présence de zone humide ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par le remplacement de l'actuel pont permettant le franchissement du Soreng sur la RD 48 sur la commune de Quièvecourt, par le biais de la démolition de l'ancien ouvrage, de la construction d'un ouvrage provisoire pour sécuriser le passage des usagers le temps de la réalisation des études nécessaires à la réalisation de l'ouvrage définitif et la reconstruction, *in situ*, d'un nouvel ouvrage pour franchir le Soreng ainsi qu'à la renaturation des berges du Soreng, proches du projet ;

Considérant que la phase travaux prévoit plusieurs phases, étalées sur une durée de travaux envisagée d'un mois, se déroulant comme suit :

- la mise en place du pont provisoire au-dessus de l'ouvrage actuel ;
- la suppression de la buse et la remise à ciel ouvert du Soreng ; l'écoulement du cours d'eau étant maintenu à ce stade et le franchissement du cours d'eau assuré par l'ouvrage actuel ;
- la construction de l'ouvrage neuf dimensionné pour assurer le passage du débit maximum généré par le Soreng ; ce dernier empruntera, à ce stade, le nouvel ouvrage ;
- la destruction de l'ancien ouvrage qui n'affectera pas le Soreng avec la mise en service du nouvel ouvrage ;

Considérant que le placement d'un pont provisoire sur l'ouvrage actuel intervient dans un cadre d'urgence, l'ouvrage en place présentant un grand risque d'effondrement ;

Considérant que le projet permet de limiter le risque d'inondation dans ce secteur, par la remise à ciel ouvert du lit du Soreng et le dimensionnement adapté du futur ouvrage ;

Considérant que la buse existante sera déposée et les terres existantes dressées et talutées pour recréer les berges naturelles du Soreng, permettant ainsi la suppression d'un obstacle écologique et une amélioration du milieu pour la faune et la flore dans la partie amont du ruisseau ;

Considérant que le projet permettra, à terme, de renaturer la partie busée du cours d'eau, et ainsi supprimer le dysfonctionnement existant, à savoir l'érosion de la berge rive droite du cours d'eau à l'amont immédiat de l'ouvrage actuel ;

Considérant que le trafic prévu sur la RD 48 restera, après travaux, similaire au trafic actuel ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de sécurisation d'un ponceau sur la RD 48 situé sur la commune de Quièvecourt (76), est retirée.

Article 2

Le projet de sécurisation d'un ponceau sur la RD 48 situé sur la commune de Quièvrecourt (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 mars 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégations,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site
www.telerecours.fr